

**Association intercommunale
pour l'épuration des eaux usées
de la Haute-Broye V.O.G.
Case postale 35
1610 Oron-la-Ville
Tél. 021 909 57 84
E-mail admin@stepvog.ch**

Oron-la-Ville, le 6 octobre 2020

Aux communes membres du VOG

NOTE EXPLICATIVE

Principaux changements des statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Haute-Broye VOG, approuvés par les délégués lors de l'assemblée extraordinaire du 17 septembre 2020.

Le comité de direction du VOG a procédé à une actualisation des statuts de l'association afin de répondre aux exigences de la législation cantonale sur les communes, plus particulièrement à la loi sur les finances communales, ainsi que pour proposer aux communes membres de nouvelles clés de répartition des charges (exploitation et investissement) établies sur la base des charges effectives traitées à la STEP.

Les nouveaux statuts et clés de répartition proposés ont été présentés aux délégués des communes lors de l'assemblée extraordinaire du 17 septembre 2020, qui les ont acceptés.

Un tableau comparatif des nouveaux et anciens statuts est annexé au présent document. Les principaux changements sont les suivants :

I Dispositions générales

Art. 4 – But

Les buts de l'association sont inchangés mais ils ont été reformulés afin de préciser les différentes missions. Le point 3.5, faisant référence avec la possibilité qu'a l'association d'offrir des services à des tiers, a été supprimé et fait l'objet d'un nouvel article (art. 5 nouveaux statuts : offres de services et conventions).

II Organisation

Art. 7 – Organes de l'association

Le nouvel organe « commission financière » a été ajouté, conformément à la nouvelle législation fribourgeoise sur les finances communales.

III Assemblée des délégués

Art. 8 – Représentation des communes

Dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, chaque commune membre disposera d'une voix par tranche de 1'500 habitants, mais au minimum d'une voix, et chaque délégué pourra représenter jusqu'à 5 voix.

Actuellement, les communes membres sont représentées par un délégué par tranche de 1'600 équivalents habitants nominaux réservés et chaque délégué ne peut représenter qu'une seule voix.

Art. 10 - Séance constitutive

Ajout de l'article précisant l'organisation de la séance constitutive de l'assemblée des délégués, y compris l'élection du président, du vice-président et du secrétaire. Ce dernier point a été supprimé des attributions de l'assemblée de délégués (ancien art. 11 al. 11.1).

Art. 11 – Attributions

Article adapté à la législation sur la loi fribourgeoise sur les communes (LCo) ainsi qu'à la loi fribourgeoise sur les finances communales (LFCo). Les délégués devront également élire les membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre, adopter les règlements de portée générale, dont le règlement des finances, et exercer toutes les autres attributions de nature financière conformément à la législation précitée.

D'autre part, les délégués ne devront plus adopter les clés de répartition indiquées aux art. 28 et suivants des nouveaux statuts mais uniquement les valider. Ce dernier point est une remarque soulevée par le Service des communes partant de l'état de fait que les clés sont définies dans les statuts. Enfin, le point n) concernant l'adoption, sur proposition du comité de direction, de la planification des concepts régionaux y a été ajouté pour répondre au but indiqué à l'art. 4 al. c).

Art. 12 – Convocation

L'avis de convocation à l'assemblée des délégués sera à l'avenir envoyé par courriel ou au moyen d'un courrier écrit à chaque conseil communal. Charge à celui-ci d'en informer ses délégués.

Art. 13 – Publicité des séances

Ajout de l'article en conformité aux statuts-types des associations de communes.

Art. 14 – Délibérations et décisions

Les nominations à bulletin secret se feront sur demande d'un délégué (auparavant sur demande d'un cinquième des délégués).

Art. 15 – Procès-verbal

Ajout de l'article en conformité aux statuts-types des associations de communes.

IV Comité de direction

Art. 16 – Composition

Le nombre de membres intégrant le comité de direction peut être compris entre 7 et 13 au lieu des 13 membres prévus dans les statuts actuels. Toutefois, l'administrateur des finances et le secrétaire de l'association ne peuvent pas en faire partie.

Art. 17 – Nominations

Le comité de direction doit élire son vice-président.

La nomination de l'administrateur des finances et du secrétaire a été supprimée étant donné que cette tâche fait partie des attributions administratives citées à l'art. 18 al. d) des nouveaux statuts.

Art. 18 – Attributions administratives

Ajout des attributions suivantes au comité de direction :

- d) Il engage le secrétaire de l'association et l'administrateur des finances ;
- g) Il propose à l'assemblée des délégués le nombre des membres du comité de direction ;
- h) Il établit au besoin ses directives internes.

En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

Art. 19 – Attributions techniques

Ajout de l'attribution suivante au comité de direction :

- b) Il suit et coordonne l'étude, la planification et la réalisation des concepts régionaux mentionnés à l'article 4 let. c).

L'attribution prévue à l'article 17 al. 6 des statuts actuels, concernant la tâche de soumettre à l'assemblée des délégués les demandes de crédit extraordinaires dépassant CHF 50'000.00, n'a plus lieu d'être car cette question est régie par le règlement des finances de l'association. Ce point est par conséquent supprimé.

V Commission financière et organe de révision

Art. 22 – Commission financière

Cet article règle la composition et le fonctionnement de la commission financière, qui est un nouvel organe de l'association conformément à la législation sur les finances communales du canton de Fribourg (LFCo).

Art. 23 – Attributions de la commission financière

Nouvel article faisant référence aux attributions de la commission financière conformément à la législation précitée (articles 72 LFCo et 33 OFCo).

Art 24 – Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière. Cette tâche appartenait jusqu'à présent au comité de direction.

VI Finances

Art. 26 – Planification et gestion des équivalents-habitants (EH)

La nouvelle capacité de la STEP a été définie en équivalents-habitants (EH). L'annexe I des nouveaux statuts précise les EH de référence pour chaque commune.

Art. 27 – Répartition des charges – dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, notamment les coûts de construction, d'extension ou de modification des ouvrages communs, définis à l'art. 4 des nouveaux statuts, sont financés par l'association. Les frais financiers qui en découlent sont répartis entre les communes conformément aux clés de répartition mentionnées aux articles 28 al. 2 et 30 des nouveaux statuts.

Art. 28 – Répartition des charges – charges de résultats

Définition des nouvelles clés de répartition adoptées par l'assemblée des délégués le 17 septembre 2020.

➤ *Clé de répartition des frais financiers découlant des investissements définis à l'article 4 lettre b) des nouveaux statuts :*

L'article 24 des statuts actuels prévoit que les frais financiers découlant des investissements soient répartis à charge de chaque commune membre selon leur réserve de capacité, basée en équivalents-habitants réservés (EH nominaux). L'annexe I aux dits statuts précise cette clé de répartition.

Compte tenu de la construction de la nouvelle STEP et des importantes charges financières qu'elle implique pour les communes membres, le comité de direction s'est attelé à une étude approfondie de la clé de répartition des frais découlant des investissements. Aussi, il est arrivé à la conclusion plus judicieuse de proposer une nouvelle clé basée sur les charges effectives traitées à la STEP plutôt que sur les EH réservés. Cette méthodologie est d'ores et déjà utilisée dans d'autres STEP du canton de Fribourg et permet d'ajuster plus rapidement la répartition des charges de chaque commune en fonction de son volume d'eau et de sa charge polluante traités à la STEP.

Par conséquent, la nouvelle clé de répartition des frais financiers, dite « clé d'investissement », prévoit une répartition entre les communes membres établie à raison de :

- a) 2/3 des équivalents-habitants hydrauliques (volume des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, restitué au réseau d'assainissement par les communes membres)
- b) 1/3 des équivalents-habitants biochimiques [charges polluantes urbaines et industrielles en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP et vérifiées à l'aide des données fournies par les communes membres].

La répartition communale est calculée à l'annexe II des nouveaux statuts et fera l'objet d'une mise à jour tous les trois ans, la première fois pour la période 2021-2023, en lieu et place de tous les quatre ans.

➤ **Clé de répartition des charges d'administration, d'exploitation et d'entretien des installations :**

La clé de répartition des charges d'administration, d'exploitation et d'entretien des installations prévoit quant à elle une répartition entre les communes membres établie en raison de :

- a) 1/3 des équivalents-habitants hydrauliques (volume des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, restitué au réseau d'assainissement par les communes membres)
- b) 2/3 des équivalents-habitants biochimiques [charges polluantes urbaines et industrielles en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP et vérifiées à l'aide des données fournies par les communes membres].

Celle-ci fera également l'objet d'une mise à jour tous les trois ans, la première fois pour la période 2021-2023, en lieu et place de tous les deux ans.

Art. 30 – Répartition des charges – charges liées à la réalisation et à la mise à jour des concepts régionaux

La clé de répartition des frais de réalisation et de mise à jour des concepts régionaux reste inchangée et se base sur les paramètres suivants :

- Pour une part :
La surface du bassin versant communal considérée et incluse dans le périmètre VOG.
- Pour deux parts :
Le nombre d'habitants de chaque commune.

Les données sont recueillies à l'annexe III des nouveaux statuts et feront également l'objet d'une mise à jour tous les trois ans, en lieu et place de tous les quatre ans.

Art. 32 – Valeur économique des équipements

Le comité de direction établit chaque année un tableau répertoriant la valeur économique des équipements de l'association. Celui-ci sert à déterminer la valeur de l'EH (équivalent-habitant) pris comme base de calcul pour le rachat d'EH par des communes non-membres.

Art. 33 – Limite d'endettement

Compte tenu des crédits d'investissement engagés à l'heure actuelle, la limite d'investissement de CHF 30'000'000.00 prévue dans les actuels statuts ne permet plus de marge de manœuvre. Dès lors, une nouvelle limite d'endettement pour les investissements est proposée à hauteur de CHF 50'000'000.00.

Art. 41 – Cadastre souterrain

Nouvel article se rapportant à l'établissement et l'actualisation régulière du cadastre souterrain des communes membres, qui doivent fournir les données gratuitement à l'association.

Art. 44 – Sortie

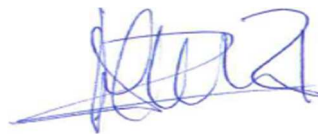
Une commune membre peut sortir de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 33 ans après la mise en service de l'agrandissement de la STEP La Verna (estimée en 2022). Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non amortie, conformément à l'article 28 al. 2 des statuts, dans les 30 jours qui suivent son retrait effectif de l'association

Art. 47 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et du Conseil d'Etat du canton de Vaud.



Christian Rouiller
Président du comité de direction



Laura Casalderrey
Secrétaire du comité de direction

Annexes :

- tableau comparatif des nouveaux statuts proposés par rapport aux anciens
- Statuts du VOG adoptés par l'Assemblée des délégués du 19.09.2020 et ses annexes.